



Arrêt

**n° 119 163 du 20 février 2014
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier recommandé daté du 28 avril 2009 adressé à la partie défenderesse, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a ensuite fait parvenir à la partie défenderesse un certificat médical daté du 8 mai 2009.

Le 29 mai 2009, la partie défenderesse a déclaré la demande recevable.

Par un courrier daté du 7 décembre 2009, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un document intitulé « *complément à la demande de régularisation de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales introduites sur la base de l'article 9ter de (sic) la loi du 15 décembre 1980 [...] – demande d'application des instructions de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans ce complément, la partie requérante sollicitait, afin d'obtenir un séjour illimité, l'application du critère 2.8. A (ancrage local durable) desdites instructions, qui furent par la suite annulées par un arrêt du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009.

Le 3 avril 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu son avis suite à la demande d'évaluation du dossier médical de la partie requérante.

Le 20 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, pour les motifs suivants :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

[la partie requérante] invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'elle ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci mentionne dans son rapport du 03.04.2012 que l'intéressée ne présente pas de problèmes de santé actuels. Il considère que l'altération transitoire de son état général, détaillée dans les rapports médicaux des 28.04.2009 et 08.05.2009 était en relation avec la grève de la faim qu'elle avait menée. Il relève à cet égard qu'il n'y a ni de pathologie active actuelle ni de traitement actif actuellement chez la patiente.

Dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers a conclu que le défaut de spécification du stade actuel de gravité de la maladie ne permet pas d'établir que le séjour en Belgique est indispensable et ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'apprécier sa disponibilité dans le pays d'origine. Ainsi, l'insuffisance des informations médicales communiquées ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter. Dès lors, d'un point de vue médical, il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, Maroc.

Notons à cet égard qu'il n'appartient pas au délégué du ministre de faire des démarches pour une réactualisation médicale d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et la charge de la preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10).

Notons également que la mission légale des médecins de l'Office des Etrangers n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque mentionné à l'article 9ter §1.

Enfin, la nécessité d'un traitement n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'en rechercher l'accessibilité. Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

-> Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical (notamment : xxx). Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe de légitime confiance.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé d'avoir égard aux arguments non médicaux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, faisant valoir que dans l'instruction du 19 juillet 2009, il était précisé que, lorsqu'une demande était toujours pendante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, « il fallait l'actualiser avec des critères de l'instruction et qu'il ne fallait surtout pas introduire une nouvelle demande ».

Elle soutient que l'attitude la partie défenderesse à cet égard rompt la légitime confiance née dans le chef de l'étranger.

Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut se contenter de renvoyer à la possibilité d'introduire une demande sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 alors que les demandes introduites sur la base de l'instruction bénéficiaient d'un examen « plus favorable en ce que le stade la recevabilité était automatiquement passé », soit d'un contexte plus favorable qui n'existe plus aujourd'hui.

La partie requérante expose également qu'il appartenait à la partie défenderesse, le cas échéant, de renvoyer elle-même d'office la demande au service compétent si elle estimait *a posteriori* non approprié l'examen de l'ancrage local durable par des fonctionnaires supposer examiner les demandes de séjour pour raisons médicales.

Pour ces raisons, elle estime que la partie défenderesse a méconnu les principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »), a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière.

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier

cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argument d'un traitement discriminatoire prétendu en termes de requête.

3.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation par la partie défenderesse de son obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, dès lors les demandes d'autorisation de séjour fondées sur les articles 9bis et 9ter font l'objet, selon les vœux du législateur, de procédures et de conditions, notamment de recevabilité, différentes.

3.3. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY